

## CHAMBRE COMMERCIALE

## Le refus de communication complète des documents comptables suffit à justifier la révocation du gérant

*Cass. M. Com., 25 janvier 2023, n° 2021/1/3/1510*

F.H., associée à parité avec S.H. dans la société M.M.A., a saisi le tribunal de commerce de Rabat en demandant la révocation de S.H. de ses fonctions de gérante. Elle invoquait plusieurs fautes de gestion, tenant notamment au refus de communication des documents sociaux et comptables, à l'irrégularité de certaines assemblées générales et à d'autres manquements dans la gestion de la société. Après renvoi du dossier devant le juge du fond et rectification de la dénomination sociale de la société, le tribunal de commerce a ordonné la révocation de S.H. de ses fonctions de gérante de la société M.M.A.Kh et a rejeté le surplus des demandes. La cour d'appel de commerce a confirmé ce jugement.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse au pourvoi soutenait notamment que la cour d'appel s'était fondée à tort sur le défaut de convocation aux assemblées générales et sur l'irrégularité d'une augmentation de capital pour justifier la révocation, alors que les convocations avaient, selon elle, été régulièrement adressées et que l'augmentation de capital relevait de sa qualité d'associée et non de ses fonctions de gérante. Elle soutenait également avoir permis à l'autre associée d'exercer son droit de consultation, en exécution d'une décision judiciaire, et reprochait à l'arrêt d'avoir retenu à tort l'existence d'un manquement sur ce point. Enfin, elle invo-

quait l'irrecevabilité de l'action pour insuffisance des droits judiciaires acquittés.

La Cour de cassation relève que la cour d'appel s'est fondée sur l'ordonnance judiciaire du 17 décembre 2018 ayant permis à l'intimée de consulter les documents de la société en présence d'un huissier de justice, ainsi que sur le procès-verbal de constat dressé le 27 février 2019, lequel faisait apparaître que les documents remis étaient incomplets. Elle retient que l'absence de communication complète des documents comptables à un associé suffit, à elle seule, à constituer un motif légitime de révocation du gérant, indépendamment des autres griefs invoqués. Elle juge ainsi que la décision attaquée était suffisamment motivée sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs critiqués.

Sur le troisième moyen, la Cour de cassation retient que l'insuffisance des droits judiciaires acquittés n'entraîne pas, par elle-même, l'irrecevabilité de l'action dès lors que le service compétent peut en percevoir le complément, et que l'article 25 de la loi relative aux frais judiciaires ne prévoit pas une telle sanction. Elle rejette en conséquence les trois moyens et rejette le pourvoi, avec maintien des frais à la charge de la demanderesse.

## CHAMBRE COMMERCIALE

## La procédure collective dissimulée ne peut être invoquée pour la première fois devant le juge de l'annulation

*Cass. M. Com., 29 nov. 2023, n° 2021/1/3/1341*

En vertu d'un protocole d'accord conclu le 26 juin 2012, complété par un avenant du 9 août 2012, les sociétés « Consiner-gy Afrique » et « Stai Prefabricati SPA » se sont engagées à céder 75 000 parts sociales de la société Stai Préfa à la société SOTRAVO ainsi qu'à F.A.E.H., H.A.E.H. et Hi.A.E.H. Le protocole prévoyait également, à son article 5, une garantie d'actif et de passif plafonnée à 3 000 000,00 dirhams, dont 1 200 000,00 dirhams à la charge de la société « Stai Prefabricati », ainsi qu'une clause compromissoire à l'article 11. La société « Prefabricati Industriali Stai », se prévalant de ces stipulations bien que cette dénomination ne figure pas dans le

protocole ni dans l'avenant, a réclamé le paiement de la garantie puis a engagé une procédure arbitrale. La société SOTRAVO a contesté sa qualité pour agir, puis a discuté subsidiairement le fond. Par sentence du 19 juillet 2019, le tribunal arbitral a déclaré valable la clause compromissoire et s'est reconnu compétent, puis, par sentence définitive du 22 juillet 2019, a condamné notamment la société SOTRAVO à payer 562 115,16 dirhams au titre de la garantie d'actif et de passif, outre intérêts et frais.

La société SOTRAVO a formé un recours en annulation contre ces sentences. Elle soutenait notamment que la so-

ciété demanderesse à l'arbitrage était soumise à une procédure de sauvegarde, de sorte que la sentence violait l'ordre public en méconnaissant la suspension des poursuites individuelles prévue à l'article 686, alinéa 1er, du Code de commerce. Elle invoquait également l'absence de convocation du syndic dans l'instance arbitrale, une violation de l'article 687 du Code de commerce, ainsi que l'absence de qualité pour agir de la société « Prefabricati Industriali Stai S.à.r.l. ». La cour d'appel de commerce a rejeté le recours en annulation et ordonné l'exécution des sentences.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation juge d'abord que, l'arbitrage en cause étant un arbitrage international régi par l'article 327-50 du Code de procédure civile, la procédure applicable devant la cour d'appel est celle d'urgence, laquelle ne prévoit pas la communication du dossier au ministère public. Elle écarte ensuite les moyens tirés de la procédure collective en relevant qu'il ne ressort ni des éléments soumis aux arbitres ni de la sentence que la société SOTRAVO ait infor-

mé le tribunal arbitral de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Elle retient qu'une partie qui dissimule l'existence d'une procédure collective au tribunal arbitral ne peut ensuite exiger de celui-ci qu'il applique les textes relatifs aux procédures collectives, ni invoquer pour la première fois devant le juge de l'annulation les dispositions issues de cette procédure. Elle ajoute que le juge de l'annulation ne peut contrôler que ce qui a été soumis au tribunal arbitral. Sur la qualité pour agir, elle relève que la cour d'appel s'est fondée sur un extrait du registre de commerce traduit en français établissant que la société « Stai Prefabricati S.P.A. » avait changé de dénomination pour devenir « Prefabricati Industriali Stai S.à.r.l. », sans changement de dirigeant, d'adresse de siège ni d'identifiant fiscal. Enfin, elle rappelle que le recours en annulation d'une sentence arbitrale constitue une action principale limitée aux cas d'annulation prévus par la loi et qu'il ne permet ni de corriger, ni de modifier, ni de compléter la sentence. Elle rejette en conséquence le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens.

## CHAMBRE SOCIALE

### La clause compromissoire du contrat de travail s'impose au salarié après le licenciement

*Cass. M. Soc., 06 mai 2025, n° 2022/1501/3189*

Monsieur [Y] a saisi le tribunal de première instance de Casablanca pour obtenir le paiement des indemnités résultant de la rupture de son contrat de travail, en soutenant qu'il avait été licencié abusivement le 21 février 2021 par la société [X]. Le jugement de première instance a condamné l'employeur au paiement des indemnités pour préjudice, licenciement et préavis. La société [X] a relevé appel, puis la Cour d'appel a confirmé le jugement.

Devant la Cour de cassation, l'employeur invoquait l'existence, à l'article 15 du contrat de travail, d'une clause compromissoire prévoyant que tous les litiges relatifs à l'exécution ou à la résiliation du contrat seraient tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la Cour marocaine de l'arbitrage. Il soutenait que l'engagement de la procédure de licenciement prévue par les articles 62 à 64 du Code du travail ne constituait pas une renonciation à cette clause, dès lors que cette procédure disciplinaire relève exclusivement de l'employeur et obéit à des règles impératives d'ordre public, indépendamment de l'instance appelée à trancher le litige né du licenciement.

La Cour de cassation retient qu'une clause compromissoire

était bien stipulée dans le contrat de travail et qu'aucune disposition n'interdit le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges individuels du travail. Elle relève qu'à l'expiration du contrat de travail, l'élément de subordination disparaît et que les parties retrouvent une situation d'équilibre contractuel. Elle constate en outre que l'employeur s'était prévalu, dans sa déclaration d'appel, de la clause compromissoire et reprochait au salarié de ne pas l'avoir mise en œuvre avant de saisir la juridiction étatique.

La Cour de cassation juge que la Cour d'appel, en considérant que la décision de licenciement prise par l'employeur signifiait que celui-ci avait renoncé à la clause compromissoire, a méconnu la spécificité de la procédure de licenciement, dont l'exercice relève exclusivement de l'employeur. Elle énonce qu'il appartenait au salarié contestant la décision de licenciement d'activer la clause compromissoire avant de saisir la justice. En statuant au fond sans tenir compte de la convention d'arbitrage convenue entre les parties, la Cour d'appel a entaché son arrêt d'une motivation insuffisante équivalant à son absence. La Cour de cassation casse en conséquence l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même juridiction autrement composée.